

ROYAUME DU MAROC



acaps

هيئة مراقبة التأمينات والاجتياط الاجتماعي  
السلطة المغربية للتحكم في التأمينات والاجتياط الاجتماعي  
Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale

# FOIRE

## aux questions

CELLULE INNOVATION & INSURTECH

ROYAUME DU MAROC



acaps

هيئة مراقبة التأمينات والاحتياط الاجتماعي  
المراقب | التأميني | الاحتياطي الاجتماعي  
Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale



# FOIRE AUX QUESTIONS

1. Qu'est-ce qu'une InsurTech ? ..... [4](#)
2. Est-il permis de distribuer de l'assurance en ligne au Maroc? ..... [5](#)
3. Comment savoir s'il est opportun pour moi de m'adresser au guichet unique ? ..... [5](#)
4. À quel parcours dois-je m'attendre après m'être adressé(e) au guichet unique ? ..... [6](#)
5. Puis-je être confiant au regard de la confidentialité de mon projet et des informations communiquées à la cellule et aux équipes métiers de l'Autorité ? ..... [7](#)
6. Quels sont les agréments compatibles avec une InsurTech ? ..... [7](#)
7. Votre question n'est pas dans cette FAQ ? ..... [12](#)

# Qu'est-ce qu'une InsurTech ?

Une **InsurTech**, abréviation de « **Insurance Technology** », est une start-up active dans le secteur de l'assurance. Pour qu'une InsurTech se développe, plusieurs ingrédients sont nécessaires :



UNE IDÉE



UNE ÉQUIPE



UNE SOLUTION

» **Une idée** : L'idée est le point de départ du projet. Tout commence par l'identification d'une opportunité sur le marché. Cette opportunité peut découler de divers facteurs tels que des inefficacités dans le secteur de l'assurance, des marges élevées, l'émergence de nouveaux risques, ou l'intégration de nouvelles technologies.

» **Une équipe** : Une ou plusieurs personnes, ayant des compétences et des profils complémentaires, se réunissent dans le but commun de développer cette idée. Il peut s'agir de personnes qui se connaissent déjà ou qui se sont récemment associées. L'équipe est essentielle pour donner vie à l'idée et la mettre en œuvre.

» **Une solution** : L'équipe travaille à la création d'une solution. Cette solution peut varier en termes de technologie, allant d'une solution technologique complexe à un service plus traditionnel. L'objectif est de répondre aux besoins ou à l'opportunité identifiée à l'étape de l'idée.

Les InsurTech peuvent être classées en deux modèles généraux :

» **D2C (Direct-to-Consumer)** : ces InsurTech fournissent des produits d'assurance directement auprès des consommateurs. Elles peuvent opérer dans divers domaines de l'assurance, tels que l'assurance dommages, l'assurance santé, l'assurance vie, et les lignes commerciales pour les entreprises.

» **B2B (Business-to-Business)** : Les InsurTech de ce modèle proposent des solutions logicielles (SaaS) et autres outils technologiques pour les acteurs de l'industrie de l'assurance, qu'ils soient des entreprises d'assurances ou de réassurance agréées ou des intermédiaires, et ce afin d'améliorer leur performance et leur efficacité.

De plus, les InsurTech peuvent être exclusivement spécialisées dans l'assurance ou opérer à l'intersection d'autres secteurs tels que l'immobilier, l'agriculture, le e-commerce, la santé, la banque, etc.

En résumé, les InsurTech sont des entreprises novatrices qui cherchent à transformer et à moderniser l'industrie de l'assurance en tirant parti des opportunités identifiées sur le marché et en développant des solutions novatrices basées sur des nouvelles technologies plus ou moins complexes.

## Est-il permis de distribuer de l'assurance en ligne au Maroc ?

Tout à fait, l'instruction de l'Autorité relative aux dispositifs électroniques de vente en ligne des produits d'assurance encadre cette pratique et le guide de mise en place d'un dispositif de vente en ligne ([VEL](#)) clarifie tous les aspects à prendre en considération.

## Comment savoir s'il est opportun pour moi de m'adresser au guichet unique ?

Le guichet unique offre un parcours d'accueil et d'accompagnement aux porteurs de projets innovants, en facilitant leur mise en conformité réglementaire. Il est particulièrement adapté pour :



PORTEURS DE PROJETS



STARTUPS DE LA TECH

» **Les nouveaux porteurs de projets InsurTech** qui souhaitent adresser directement les clients finaux, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises ;

» **Les startups de la Tech** évoluant d'ores et déjà dans des secteurs adjacents à l'assurance et qui considèrent que l'intégration de services d'assurance à leur offre existante apporte une réelle valeur ajoutée à leurs clients.

Si vous représentez une InsurTech qui n'adresse pas directement les clients finaux (particuliers ou entreprises), une entreprise d'assurances et de réassurance, un intermédiaire, ou tout autre participant de l'écosystème InsurTech, et que vous désirez établir un contact avec la Cellule Innovation et Insurtech, vous avez également la possibilité de le faire.

Cependant, cette démarche se réalisera en dehors du parcours établi dans le cadre du guichet unique ([cf. question « A quel parcours dois-je m'attendre après m'être adressé\(e\) au guichet unique ? »](#)). En fonction de la nature de la demande, celle-ci sera traitée par la Cellule Innovation et Insurtech ou bien redirigée vers une direction métier de l'Autorité. Par ailleurs, si la nature de la demande n'entre pas dans le périmètre de l'ACAPS, celle-ci ne sera pas traitée.

## À quel parcours dois-je m'attendre après m'être adressé(e) au guichet unique ?

À l'issue de votre prise de contact avec le guichet unique de la Cellule Innovation et Insurtech et sous réserve d'éligibilité ([cf. question « Comment savoir s'il est opportun pour moi de m'adresser au guichet unique ? »](#)), un membre de la Cellule vous contactera dans un délai maximal d'une semaine.

Un premier rendez-vous de découverte vous sera proposé dans l'objectif de comprendre votre projet, d'évaluer sa faisabilité ainsi que sa conformité aux exigences réglementaires. Ce rendez-vous sera également l'occasion de répondre à vos questions et de clarifier les prérequis nécessaires à une prochaine rencontre avec les directions métiers de l'Autorité.

Un deuxième rendez-vous avec la cellule vous sera également proposé afin de vous orienter dans la préparation de votre entretien avec les équipes métiers de l'Autorité et de valider la complétude de votre dossier.

Sous réserve de validation par l'équipe de la Cellule Innovation et Insurtech, une séance de consultation est programmée avec les équipes métiers de l'Autorité afin d'évaluer la faisabilité réglementaire du projet et de vous orienter vers les parcours de conformité réglementaires les plus adaptés à la nature dudit projet et de sa maturité.

À la suite de la séance de consultation réglementaire, la Cellule Innovation & Insurtech, en collaboration avec les équipes métiers de l'Autorité, vous informera de la faisabilité réglementaire du projet ainsi que des parcours de conformité réglementaire les plus adaptés, et ce sous **un délai maximal de 3 semaines**.

Avec ces informations à disposition, vous aurez alors la possibilité de choisir entre débiter le processus de mise en conformité proposé ou ajuster votre projet si des contraintes réglementaires sont identifiées.

## Puis-je être confiant au regard de la confidentialité de mon projet et des informations communiquées à la cellule et aux équipes métiers de l'Autorité ?

**La confidentialité de votre projet et des informations partagées** avec la Cellule Innovation et InsurTech et les équipes métiers de l'Autorité est pleinement garantie. En effet, l'Autorité accorde une importance primordiale à la protection des données et a instauré diverses mesures auprès de son Capital Humain afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des informations collectées.

## Quels sont les agréments compatibles avec une InsurTech ?

Les **InsurTech qui développent des solutions logicielles ou autres outils technologiques** pour les acteurs du secteur selon le modèle B2B ([Cf. question « Qu'est-ce qu'une InsurTech ? »](#)) n'ont généralement pas besoin d'agrément de la part de l'Autorité et peuvent agir en tant que prestataire pour le compte de leurs clients. Cependant, elles doivent être au fait des exigences réglementaires auxquelles sont soumis leurs clients afin de répondre au mieux à leurs besoins.

Les **InsurTech** qui se concentrent sur la distribution de produits d'assurance directement aux clients finaux, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises D2C ([Cf. question « Qu'est-ce qu'une InsurTech ? »](#)), peuvent prétendre à l'un des **trois agréments ci-dessous** tenant compte de la nature de leur solution, de leur modèle d'affaire et des moyens à disposition :

- » **Société de courtage en assurance sous forme de société anonyme (SA) ou de société à responsabilité limitée (SARL)** habilité à présenter des opérations d'assurances. S'agissant du placement des risques, la SARL ou SA représente ses clients auprès des entreprises d'assurances et de réassurance.
- » **Agent d'assurances, sous forme de société anonyme (SA) ou de société à responsabilité limitée (SARL)** habilités par une entreprise d'assurances et de réassurance dont il est le mandataire à présenter des opérations d'assurances. L'agent d'assurances peut représenter, tout au plus, deux (2) entreprises d'assurances et de réassurance, et ce à condition d'obtenir l'accord de l'entreprise avec laquelle il a souscrit le premier traité de nomination.
- » **Entreprise d'assurances et de réassurance sous forme de société anonyme (SA)** qui réalise des opérations d'assurance ou de réassurance portant sur la couverture de risques concernant une personne, un bien ou une responsabilité.

## → SOCIÉTÉ DE COURTAGE EN ASSURANCE SOUS FORME DE SOCIÉTÉ ANONYME (SA) OU DE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL)

L'obtention d'un agrément de **Société de Courtage** implique plusieurs étapes et le respect de certaines exigences réglementaires.

**Parmi les principales étapes à suivre :**

### **ETAPE 1 : Choix de la forme juridique de la société de courtage**

Pour créer votre société de courtage, il est possible d'opter pour une forme juridique de société anonyme ou de société à responsabilité limitée, conformément à l'article 299 du Code des Assurances.

Afin d'obtenir l'agrément de l'Autorité, la société doit être régie par le droit marocain et avoir son siège au Maroc. Il est impératif qu'au moins 50 % du capital de la société soit détenu par des personnes physiques de nationalité marocaine ou des personnes

morales de droit marocain, comme le dispose l'article 304 du Code des Assurances. Il est à noter que cette règle pourrait être assouplie dans le cadre d'accords de libre-échange avec d'autres pays.

## ETAPE 2 : Désignation d'un représentant responsable

Le représentant responsable est un élément clé de la société de courtage. Conformément à l'article 295 du code des assurances, le représentant doit être une personne physique qui remplit les conditions ci-dessous comme le prévoit l'**article 304**, à savoir :

- ❖ Être de nationalité marocaine ;
- ❖ Être titulaire d'une licence délivrée par un établissement universitaire national ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'administration ;
- ❖ Avoir accompli un stage de formation ou justifier d'une expérience professionnelle de deux (2) années continues dans le domaine des assurances ;
- ❖ Avoir réussi à l'examen professionnel ;
- ❖ Conformément aux articles 295 et 300 du Code des Assurances, le représentant responsable doit être choisi parmi les gérants ou administrateurs dirigeants de la société.

À noter qu'en cas de **défaillance ou de décès** du représentant responsable d'une société de courtage, les associés ou actionnaires doivent en aviser l'Autorité dans les **dix mois suivant la détection de la défaillance ou le décès**. Ils doivent alors proposer une personne physique remplissant les critères énoncés dans l'article 304 du Code des Assurances pour une approbation temporaire. Cette approbation, valide pour une période initiale de **365 jours** et potentiellement **renouvelable une fois**, permet au concerné de se préparer et de passer un examen exceptionnel auprès de l'Autorité en vue d'obtenir un agrément définitif. Pendant cette période transitoire, elle exerce les fonctions de représentant responsable sous agrément temporaire.

La défaillance du représentant responsable se réfère à une situation où celui-ci n'est plus en mesure d'assumer ses fonctions. Cela peut être dû à diverses raisons, telles que l'incapacité de remplir les obligations réglementaires, la perte de qualifications requises, ou des circonstances personnelles empêchant la poursuite effective de ses responsabilités.

La défaillance peut également inclure des situations de non-respect des exigences réglementaires requises pour le poste.

### **ETAPE 3 : Constitution du dossier de candidature à présenter à l'Autorité**

La demande d'agrément d'une société de courtage doit considérer séparément, comme indiquées ci-après, les catégories d'opérations d'assurances prévues à **l'article 6** de la circulaire AS/01/21 du 16 mars 2021, que le candidat entend présenter :

- ✦ Les catégories visées aux *1°) à 24°), 27°) et 28°) de l'article 6* de la circulaire précitée ;
- ✦ Les catégories visées aux *25°) et 26°) de l'article 6* de la circulaire précitée ;
- ✦ La catégorie visée au *29°) de l'article 6* de la circulaire précitée.

Le dossier à transmettre à l'Autorité auprès de la Direction de la Régulation et de la Normalisation doit inclure :

- ✦ Une déclaration sur l'honneur du représentant responsable ([modèle annexé à la circulaire AS/01/21 du 16 mars 2021](#)) ;
- ✦ Une copie du contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle : pour une société de courtage, le montant minimal de la couverture est fixé à un million (1.000.000) ;
- ✦ Un exemplaire certifié conforme des statuts de la société ;
- ✦ La liste des actionnaires ou associés avec le détail du capital social ;
- ✦ Un certificat d'immatriculation au registre du commerce ;
- ✦ Une liste des personnes physiques détenant plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou exerçant un contrôle effectif sur la société (conformément à l'annexe 67 de la circulaire précitée).

Le **délai d'obtention de l'agrément est généralement inférieur à un (1) mois** à partir du moment où le dossier soumis à la Direction de la Régulation et de la Normalisation de l'Autorité est complet.

Une fois l'agrément obtenu, il sera nécessaire de mettre en place des conventions

de partenariats avec les compagnies d'assurance avec lesquelles vous souhaiteriez travailler. Les conventions de collaboration entre les sociétés de courtage et les entreprises d'assurances sont régies par **les articles 124 et 125 de la circulaire AS/01/21 du 16 mars 2021**. Selon l'article 124, ces conventions doivent inclure notamment les détails suivants :

- ✦ Étendue et nature des opérations menées par la société de courtage pour le compte de l'entreprise d'assurances et de réassurance.
- ✦ Droits et obligations des deux parties.
- ✦ Modalités et délais pour la déclaration et le reversement des primes encaissées.
- ✦ Gestion des sinistres : modalités, délais de déclaration et paiement.
- ✦ Modalités et délais d'échange d'informations entre l'intermédiaire et l'entreprise.
- ✦ Par ailleurs, l'article 125 spécifie que l'entreprise d'assurances peut autoriser la société de courtage à encaisser les primes et/ou régler les sinistres pour son compte, ce qui doit être clairement stipulé dans la convention de collaboration.

## → AGENT D'ASSURANCES, SOUS FORME DE SOCIÉTÉ ANONYME (SA) OU DE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL)

Les étapes mentionnées précédemment sont également valables pour l'obtention d'un agrément d'agent d'assurance sous la forme d'une société anonyme de Société à Responsabilité Limitée. Cependant, il est nécessaire que l'entité mandatrice soumette la demande. Il est question dans ce cas de «traité de nomination» plutôt que de «conventions de partenariats». En effet, le traité de nomination d'un agent d'assurances doit spécifier l'étendue et la nature des opérations qu'il effectue pour le compte de la ou des entreprise(s) d'assurances et de réassurance.

## → ENTREPRISE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCE (EAR)

En application des dispositions de l'**article 165 de la loi n° 17-99 portant code des assurances**, la demande d'agrément présentée par l'entreprise concernée est établie en deux exemplaires et doit mentionner la ou les catégories d'opérations que l'entreprise se propose de pratiquer.

Cette demande est accompagnée de documents spécifiques.



La liste des documents et des informations exigés pour l'agrément d'une EAR est disponible en téléchargement depuis le site web de l'[ACAPS](#).

## Votre question n'est pas dans cette FAQ ?

Si votre question ne figure pas dans cette FAQ, contactez-nous et posez votre question sur : [innovation-insurtech@acaps.ma](mailto:innovation-insurtech@acaps.ma)

ROYAUME DU MAROC



acaps

هيئة مراقبة التأمين والامتناع الاجتماعي  
الهيئة المغربية للتأمين والتقاعد  
Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale

---

Avenue Al Arâr, Hay Riad Rabat - Maroc

Tél : +212 (0) 538 06 08 18

Fax : +212 (0) 538 06 08 99 / 08 01

E-mail : [contact@acaps.ma](mailto:contact@acaps.ma)